

Arrêt

n° 89 960 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en son nom et en qualité de représentante légale de ses enfants :

X
 X
 X
 X
 X
 X
 X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X agissant en son nom et en qualité de représentante légale de ses enfants X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et ses enfants représentés par Me VAN HERCK loco Me S. LECLERE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba, et de confession protestante. Vous déclarez résider à Kinshasa où vous étiez commerçante.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 19 décembre 2011, vous participez à la manifestation qui a lieu devant l'ambassade des Etats-Unis à Kinshasa, en compagnie d'autres mamas. Vers 19 heures, des militaires ont fait irruption, vous avez été frappée et directement emmenée à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Vous passez la nuit dans une salle avec d'autres mamas. Le lendemain matin, on vous a enregistrée et le mari d'une de vos copines qui travaillent à l'IPK vient vous demander ce que vous faites là. Vous lui expliquez votre situation et il vous promet de contacter son chef. Vers 19 heures, le chef vous apprend qu'il va vous aider. Vers 22 heures, ce dernier vous donne un uniforme de la police à revêtir et il vous fait sortir de l'IPK. Vous restez cachée chez un ami du mari de votre copine. Le 11 janvier 2012, vous quittez le Congo, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur et de vos six enfants. Vous arrivez sur le territoire belge le 12 janvier 2012, selon vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, le 10 janvier 2012, selon vos déclarations à l'Office des Etrangers. Vous introduisez votre demande d'asile le 11 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être tuée car vous avez été arrêtée après avoir participé à une manifestation, le 19 décembre 2011 à Kinshasa (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, pp. 5 et 16). Vous affirmez craindre le président (Cf. rapport d'audition du 26/03/12, p. 5). Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du risque de persécution que vous allégez. En effet, aucun élément ne laisse à penser que vous risqueriez d'encourir la mort ou toute autre persécution en cas de retour au Congo.

Premièrement, au vu de votre profil, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucune association et d'aucun parti politique (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 4). Vous déclarez également que vous n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 5) et que vous n'aviez jamais participé à une autre manifestation (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 8), que vous vouliez juste que la paix soit instaurée dans votre pays (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 11). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, vous seriez une cible pour les autorités compte tenu de votre profil. Le fait d'avoir été présente lors d'une manifestation ne constitue pas, dans votre chef, une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez une cible pour les autorités congolaises.

De plus, alors qu'il s'agit de votre première arrestation (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 11), vos déclarations à propos de cette dernière sont restées succinctes et peu consistantes. Ainsi, invitée à parler de vos conditions de détention, vous expliquez que vous étiez dans une salle et pas dans une cellule (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 12). De même, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'expliquer ce qui s'est passé dans cette salle, vous déclarez que "rien de spécial" ne s'est passé, et vous vous limitez à dire qu'on vous a indiqué un robinet et une toilette (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, pp. 12 et 14). Aussi, conviée à relater des souvenirs et des anecdotes que vous retenez de ces vingt-quatre heures de détention, vous vous êtes contentée de dire que vous pensiez que vous alliez mourir, et que vous vous souvenez avoir demandé de l'aide au mari de votre amie et qu'il vous a dit que vous seriez tuée (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, pp. 14 et 15). Dans le même sens, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous a le plus marqué durant cette détention, vous vous limitez à répondre « Rien » (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 15).

En outre, bien qu'ayez passé vingt-quatre heures dans une salle avec d'autres femmes qui ont été arrêtées en même temps que vous, vous êtes incapable de dire quoi que ce soit sur ces personnes (Cf.

Rapport d'audition du 26/03/12, p. 15). Vous ignorez également le nom complet et la fonction de l'ami qui vous a aidée ; et ce, alors que vous prétendez bien vous connaître (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, pp. 15 et 16). Vous ignorez également le nom du chef qui aurait organisé votre évasion. L'ensemble de ces déclarations ne témoigne nullement d'une détention, aussi courte soit elle. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence de cette arrestation.

Qui plus est, il ressort de vos déclarations que l'arrestation que vous prétendez avoir vécue s'apparente à une arrestation administrative, qui fait suite à une participation à une manifestation. Le Commissariat général tient à souligner que ce genre d'arrestations a également lieu en Belgique.

Par ailleurs, vous déclarez que vous ne savez rien de votre situation actuelle au Congo (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 16), vous ne savez pas si vous êtes recherchée (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 16), et vous n'avez pas essayé de le savoir, prétextant que le mari de votre amie vous a dit que puisqu'ils avaient votre identité vous risquiez d'être recherchée (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 15). Cependant, force est de constater qu'il ressort de vos propos qu'il s'agit d'hypothétiques recherches vu que vous ne pouvez les étayer par aucun fait concret. Ceci ne permet pas au Commissariat général de croire que vous ayez quitté votre pays avec vos six enfants parce que vous « risquiez » d'être recherchée. Confrontée à cela, vous répondez que la personne qui vous a fait évader vous a dit que vous risquiez la mort (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, p. 16). Vous ne savez également pas ce que sont devenues les femmes qui ont été arrêtées à cette manifestation en même temps que vous et vous ne savez pas si elles vont être jugées (Cf. Rapport d'audition du 26/03/12, pp. 15 et 16). Partant, cela finit de convaincre le Commissariat général de l'inexistence des persécutions que vous allégez.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »),

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment

subsitaire, elle sollicite l'annulation de la décision et son renvoi au Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

4. Nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux articles de presse, à savoir : « *Présidentielle- RDC : sit-in des femmes de l'opposition devant l'ambassade des USA* », publié sur le site « radiookapi.net », le 19 décembre 2012 et « *Alerte : les mamans congolaises en sit-in devant l'ambassade américaine viennent d'être brutalisées violement et évacuées par la police* », publié sur le site « [démocratiechretienne.org](http://democratiechretienne.org) », le 20 décembre 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que son faible profil politique ne permet pas de considérer qu'elle puisse craindre les autorités congolaises. La partie défenderesse estime par ailleurs que les déclarations de la requérante relatives à son arrestation sont succinctes et peu consistantes. Enfin, la partie défenderesse constate les méconnaissances de la requérante concernant sa propre situation actuelle en République Démocratique du Congo.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont d'une part, celle de l'établissement de la participation de la requérante à la manifestation du 19 décembre 2011 et d'autre part, celle de l'établissement des faits de persécutions qui auraient découlés de sa participation à ladite manifestation.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, ni les déclarations de la requérante, ni les documents qu'elle produit ne sont, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.6 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, la partie requérante joint à sa requête deux articles de presse (voir point 4.1.) faisant état d'une manifestation devant l'ambassade américaine pour contester le déroulement des élections et en soutien à Etienne Tshisekedi. La partie requérante rappelle d'une part, que ses déclarations correspondent aux informations recueillies par la presse et, d'autre part, être « fichée » et considérée comme opposante au régime en place à cause de sa participation à la manifestation en question.

Le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif par la partie requérante prouvent uniquement le déroulement d'une manifestation devant l'ambassade américaine, ce qui n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.* Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il relève ainsi à la lecture du rapport d'audition de la requérante, que sa participation à la manifestation qui a eu lieu le 19 décembre devant l'ambassade américaine à Kinshasa ne peut être établie. Le Conseil estime à ce égard que les déclarations de la requérante sont inconsistantes et ne reflètent pas sa participation, ses déclarations étant particulièrement peu claires notamment concernant les rencontres entre les délégations de manifestants et les différentes autorités concernées (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 26 mars 2012, p.6 et pp.9-10). Le Conseil constate par ailleurs qu'il en est de même concernant l'épisode de l'arrestation de la requérante et d'autres « mamas » à la fin de la manifestation (*Ibidem*, p.6 et p.10).

Le Conseil constate en outre que la partie requérante reste en défaut de démontrer être « fichée » et considérée comme opposante au régime à cause de sa participation à une telle manifestation. Elle n'amène en effet aucun élément objectif à l'appui de ses allégations. Le Conseil relève en outre que celles-ci sont peu étayées dans la mesure où la requérante se limite à expliquer avoir été enregistrée lors de son arrestation (*Ibidem*, p.7).

6.6.2 S'agissant de la détention alléguée par la requérante, cette dernière tente de justifier les méconnaissances qui lui sont reprochées en invoquant qu'elle ne connaissait pas les autres femmes qui ont été arrêtées en même temps qu'elle et qu'elle était abasourdie. Elle estime également avoir été suffisamment précise concernant la localisation des bâtiments dans lesquelles elle aurait été détenue.

Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux

stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.6.3 La partie requérante essaye également de répondre aux méconnaissances qui lui sont reprochées dans la décision entreprise concernant l'état de sa situation actuelle en République Démocratique du Congo. Elle invoque ainsi la précipitation de son départ, et ne pas avoir eu le temps ni l'occasion de s'informer sur le sort de ses codétenues. Elle affirme également ne plus avoir de contact au pays.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dans la mesure où il est peu vraisemblable de la part d'une personne qui décide de fuir son pays d'origine avec ses six enfants grâce à l'aide de ses amis qu'elle ne tente pas d'entrer en contact avec ces derniers pour se tenir au courant de l'évolution de leur situation.

6.6.4 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». 6.2. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : (...) a) la peine de mort ou l'exécution ; ou (...) b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou (...) c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international* », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE